

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 22 (1883)

**Rubrik:** Avril 1883

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

16 mars vembre 1876, et l'ordonnance concernant les exercices  
1883. de tir spéciaux de l'infanterie, du 20 janvier 1880.

Berne, le 16 mars 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

L. RUCHONNET.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

16 avril  
1883.

## Ordonnance

sur

**l'introduction de l'enseignement de la gymnastique pour  
la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans.\*)**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En exécution de l'article 81, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 246), concernant l'instruction préparatoire ;

Sur la proposition de son Département militaire,

*arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement de la gymnastique, qu'en vertu de l'article 81 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, les cantons doivent faire donner dans les écoles primaires et dans celles qui les remplacent, ou dans les établissements publics ou privés, obligatoires

---

\*) Texte transmis aux Chancelleries cantonales par la Chancellerie fédérale.

ou facultatifs, qui s'y rattachent, et qui sont fréquentés par des jeunes garçons, de l'âge de 10 à 15 ans, est déclaré branche d'instruction obligatoire et doit être donné suivant les prescriptions et dans les limites de la présente ordonnance.

16 avril  
1883.

**Art. 2.** Cette instruction comprend six années et s'étend dès l'âge de 10 à 15 ans, soit aux années scolaires et semestres correspondant à l'âge de 10 à 15 ans.

Elle se divise en deux degrés comprenant, dans la règle, le premier l'âge de 10, 11 et 12 ans, le second l'âge de 13, 14 et 15 ans.

**Art. 3.** L'enseignement de la gymnastique sera mis sur le même pied d'égalité que les autres branches obligatoires, quant à l'ordre des écoles, à la discipline, aux absences, à l'inspection, aux examens et, autant que possible, quant à l'ordre dans lequel il doit figurer dans les horaires.

Les autorités scolaires compétentes pourvoiront à ce que l'enseignement de la gymnastique, prescrit par cette ordonnance, soit donné également dans les établissements scolaires privés, fréquentés par les garçons de l'âge mentionné à l'article 2, ainsi qu'aux garçons qui ne fréquentent aucune école.

**Art. 4.** Tout garçon de l'âge de 10 à 15 ans, qu'il fréquente une école ou non, est tenu de suivre l'instruction obligatoire de la gymnastique.

Pourront seuls en être dispensés :

- a) les garçons qui en seront déclarés improches par un certificat médical, conformément aux „Prescriptions concernant les dispenses de l'instruction de la gymnastique, du 13 septembre 1878“;
- b) les étrangers qui ne fréquentent aucune école publique.

16 avril  
1883.

**Art. 5.** L'instruction de la gymnastique sera donnée selon les prescriptions et dans les limites de „l'Ecole de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse dès l'âge de 10 à 20 ans.“ Il est, en revanche, facultatif aux cantons de dépasser le minimum des exigences stipulées par l'école de gymnastique.

**Art. 6.** On observera comme règle que la gymnastique doit être enseignée par classes d'âge.

Dans les écoles où un instituteur dirige plusieurs classes d'âge, la réunion des classes est autorisée.

Le nombre des élèves d'une division, appelés à suivre en même temps l'instruction de la gymnastique, ne doit toutefois dépasser le chiffre de 50 qu'exceptionnellement.

**Art. 7.** L'instruction de la gymnastique doit être donnée méthodiquement et autant que possible étendue et répartie pendant toute la durée de l'année scolaire.

On y consacrera 60 heures au minimum par année dans le premier et le second degré.

**Art. 8.** L'instruction doit être donnée suivant des principes méthodiques. En conséquence, les exercices prescrits pour chaque degré ne pourront pas être entrepris successivement; ils doivent, au contraire, marcher de pair et alterner non seulement d'heure en heure, mais encore pendant l'heure d'instruction elle-même.

**Art. 9.** A teneur des prescriptions réglementaires existantes ou de celles qui seront rendues, les cantons ou les communes ou les deux simultanément, ou certaines communes, de concert avec d'autres communes voisines, doivent pourvoir à la fourniture d'une place de gymnastique unie et sèche, située autant que possible immédiatement à proximité de la maison d'école, de 8 mètres carrés de

surface au moins par élève d'une subdivision à instruire en même temps.

16 avril  
1883.

Dans l'intérêt d'une instruction régulière, il est instamment recommandé de construire un local fermé, où la ventilation soit possible, suffisamment élevé, clair et que l'on puisse chauffer au besoin, d'une surface de 3 mètres carrés par élève d'une classe de gymnastique.

En cas de nouvelles constructions et de grandes réparations de maisons d'écoles, on insistera sur la création de semblables locaux de gymnastique.

Dans les localités où il existe des halles de gymnastique de 3,5 à 4 mètres carrés de surface par élève d'une classe de gymnastique, ou dans celles où l'on en construira, on peut renoncer à l'acquisition d'une place de gymnastique, s'il devait en résulter des difficultés et des frais disproportionnés.

**Art. 10.** On pourvoira, suivant les conditions prescrites, à l'établissement, soit à l'achat, des engins accessoires nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique, savoir :

1. *pour les deux degrés:*

- a) un appareil à sauter, avec cordes et deux tremplins,
- b) des cannes en fer;

2. *pour le second degré:*

une poutre d'appui avec tremplin.

En outre, il est recommandé aux communes de se procurer un jeu de perches à grimper, avec perches verticales et inclinées, pour le second degré.

**Art. 11.** Là où des maîtres spéciaux ne sont pas chargés de l'enseignement régulier de la gymnastique ou là où un maître qualifié n'a pas été désigné pour cette branche, par voie de convention spéciale et en remplacement de ses collègues, chaque instituteur est tenu de pourvoir à l'enseignement de la gymnastique, à la con-

16 avril 1883. dition qu'il ait acquis les capacités nécessaires à cet effet, soit dans les établissements pédagogiques ou dans les écoles de recrues soit dans les cours de répétition et d'application qui auront été ou qui seront organisés à l'avenir par les cantons.

**Art. 12.** Le Conseil fédéral s'assurera, de la manière qui lui paraîtra convenable, de l'état, de la marche, du résultat, etc. de l'enseignement de la gymnastique; il donnera, en conséquence, tous les ordres qui seront nécessaires (article 81, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation militaire).

**Art. 13.** Les cantons sont tenus de faire rapport au Conseil fédéral à la fin de chaque année scolaire, suivant un formulaire qui leur sera envoyé à cet effet, sur l'instruction de la gymnastique donnée à la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans.

**Art. 14.** Dans les deux degrés où il n'a pas été donné d'instruction gymnastique jusqu'ici, on commencera avec les exercices prescrits dans l'école de gymnastique pour le premier degré (10 à 13 ans).

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace celle du 13 septembre 1878.

Berne, le 16 avril 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

L. RUCHONNET.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---